

Consultation sur la *Loi sur les coroners* – Sommaire des résultats

Contexte

Le Bureau du coroner enquête et présente des rapports sur les décès non naturels ou inattendus au Yukon. Son but est de répondre à cinq questions fondamentales :

Qui est décédé?

Où?

Quand?

Comment?

Par quels moyens?

Après avoir obtenu les réponses à ces questions, le coroner établit comment éviter de tels décès à l'avenir. Le résultat de l'enquête est présenté sous forme de compte rendu. Si cela ne suffit pas pour répondre aux questions ci-dessus, une enquête publique est menée, puis un jury rend un verdict et émet des recommandations.

Le coroner en chef et les coroners nommés en région relèvent de la *Loi sur les coroners* (ci-après la *Loi*) et de ses règlements d'application. Ils agissent conformément aux dispositions de la *Loi* et aux lignes directrices des politiques.

Pourquoi un examen de la *Loi* est-il nécessaire?

La *Loi* a besoin d'être actualisée, tant sur le plan de la technologie que des façons de faire. Elle se fonde sur la *Coroner's Ordinance* de 1958, à laquelle des changements mineurs ont été apportés en 1972, 1984, 1986 et 1994. La technologie associée aux enquêtes s'est améliorée au fil des ans au Canada. Les pratiques actuelles reflètent ces améliorations, mais la *Loi* n'a pas été modernisée. Les anachronismes administratifs y sont nombreux : par exemple, il y est question des sténographes qui consignent les témoignages.

La méthode la plus appropriée pour enquêter sur les décès inattendus a fait l'objet de discussions, tant à l'échelle nationale que locale. Il en est ressorti que le Bureau du coroner devait être indépendant, impartial, crédible et efficace. Certains problèmes ont été soulevés concernant la portée des témoignages à prendre en compte, l'expertise médicale et juridique du coroner, les personnes autorisées à ordonner la tenue d'une enquête et les motifs de cette dernière. Des enquêtes locales ont donné lieu à l'examen

du mode opératoire relatif aux enquêtes, notamment à une révision judiciaire de l'une d'entre elles.

Processus de consultation

Objectif

Nous avons consulté la population sur le Bureau du coroner, en lui demandant entre autres comment ce dernier pourrait servir au mieux l'intérêt public dans ses enquêtes sur les décès inattendus ou inexplicables des proches des Yukonnais et Yukonnoises.

Dans l'optique de moderniser la loi régissant le coroner en chef et le Bureau du coroner, nous avons demandé l'avis du public sur les candidats qui devraient être admissibles au poste de coroner en chef et la durée du mandat, de même que sur les critères de demande d'enquête et les personnes pouvant ordonner et présider une enquête.

Processus

La consultation publique avait pour objectif de vérifier l'acceptabilité sociale des grandes orientations proposées par le ministère de la Justice. Nous avons étudié les résultats en conjonction avec la rétroaction obtenue des parties prenantes internes et externes, ainsi que les pratiques exemplaires et processus actuels des autres provinces et territoires, pour nous assurer que la loi régissant le Bureau du coroner répond bien aux besoins de la population et sert l'intérêt public.

Après le lancement d'un examen interne des politiques au début de 2018, un groupe consultatif de rédaction a été mandaté pour entreprendre la rédaction de la loi, et plus précisément en moderniser les libellés et les processus.

La consultation publique étant terminée, nous avons analysé les réponses du public et d'autres parties prenantes, ainsi que les renseignements issus de notre examen de la *Loi sur les coroners* du Yukon et des lois régissant les coroners et les médecins légistes d'autres provinces et territoires. Nous pourrions ainsi rédiger et déposer une version actualisée de la *Loi sur les coroners* qui tient compte des processus d'enquête modernes et pondère les pratiques exemplaires et l'intérêt public, pour que le Bureau du coroner serve le mieux possible la population yukonnaise.

Commentaires reçus

Ce que nous avons demandé

Dans notre sondage, nous avons demandé à la population et aux parties prenantes de répondre aux questions suivantes (avec possibilité de commenter plus amplement) :

- 1) *Faudrait-il nommer le coroner en chef pour une durée précise?*
- 2) *Quelle serait selon vous la durée appropriée du mandat du coroner en chef, le cas échéant?*
- 3) *Les qualifications requises pour être nommé coroner en chef devraient-elles figurer dans la Loi?*
- 4) *Les critères de demande d'enquête devraient-ils être prévus par la Loi ou cette décision devrait-elle être prise par le coroner en chef ou le ministre de la Justice?*
- 5) *Toutes les enquêtes devraient-elles être présidées par un avocat ou un juge nommé par le ministre, ou le coroner en chef devrait-il assumer la responsabilité de choisir la personne chargée de l'enquête?*
- 6) *Si une enquête concernant un décès inexplicable n'a pas été ordonnée, la famille ou les proches de la personne décédée devraient-ils être en mesure de demander qu'une enquête soit tenue?*

Le sondage comprenait en outre des questions visant à établir la démographie des répondants, notamment pour savoir s'ils résidaient au Yukon et s'ils faisaient partie des communautés inuite, métisse ou des Premières nations, et pour connaître leur âge, leur sexe et leur lieu de résidence.

Analyse

La consultation ayant été menée sur plusieurs plans, nous devons étudier les réponses au sondage en conjonction avec les résultats de notre examen des politiques et la rétroaction des parties prenantes. Tous ces éléments orienteront la rédaction de la version actualisée de la *Loi sur les coroners*.

Nomination des coroners

Nous avons demandé à la population si, en vertu de la *Loi*, le coroner en chef devrait être nommé pour une durée précise et, si oui, pendant combien de temps. Les avis étaient partagés de façon relativement égale sur la question de savoir si la *Loi* devrait prévoir une durée précise pour le mandat du coroner en chef. Parmi les répondants estimant qu'il serait bon de préciser la durée du mandat, la majorité jugeait approprié de la fixer à cinq ans. Plusieurs répondants sont d'avis qu'il devrait être possible de

renouveler ou de prolonger le mandat du coroner après bilan de son travail. Voici un échantillon représentatif des commentaires reçus :

- « J'aimerais que le coroner soit nommé pour un mandat d'une durée indéterminée, sous réserve d'évaluations du rendement périodiques et d'exigences de formation et de perfectionnement continus. Cela permettrait de vérifier ses compétences et lui garantirait une certaine sécurité d'emploi. »
- « Le poste de coroner en chef devrait être pourvu à long terme, de façon à rassurer les familles et les collectivités. La continuité des services serait ainsi assurée. Il est aussi très important que le coroner en chef connaisse bien le Yukon et la dynamique particulière de ses collectivités. Il est primordial qu'il ait une bonne connaissance de la population locale et que celle-ci lui fasse confiance. »
- « Après cinq ans, il faudrait évaluer les services et le travail du titulaire. Si toutes les normes sont respectées et que le titulaire est qualifié pour le poste, il faudrait alors renouveler son contrat pour un autre mandat de cinq ans. »
- « La fidélisation du personnel compétent est importante étant donné la nature traumatisante du travail, mais il faut aussi pouvoir mettre fin à l'emploi si c'est justifié. »
- « Vu la difficulté d'attirer et d'embaucher du personnel compétent, si le coroner est disposé à servir plus de cinq ans, il serait bon de le lui permettre, d'autant plus si l'on considère la lenteur du processus d'embauche. La durée du mandat devrait être d'au moins cinq ans. »

Établissement de mesures législatives concernant les compétences ou les exigences en matière d'emploi d'un coroner

Nous avons demandé au public s'il croyait bon que la nouvelle version de la Loi précise les compétences attendues d'un coroner en chef. Encore une fois, les avis sur la question étaient assez partagés.

- « Je comprends que le rôle est procédural, et non spécialisé; la Loi ne devrait donc rien préciser en la matière. Les membres des Premières nations du Yukon ne sont pas aussi bien représentés dans les professions des sciences de la santé qu'ailleurs dans la fonction publique; trop de précisions sur les compétences pourraient créer des obstacles superflus pour les membres des PNY qui souhaiteraient occuper ce poste. Il me semble important que le poste demeure accessible aux membres des PNY. »
- « Comme le coroner en chef a souvent affaire à des décès traumatisants, je pense qu'il devrait avoir des compétences relationnelles; en outre le ministre

devrait pouvoir choisir le titulaire dans le plus vaste bassin de candidats possible. »

- *« Le territoire est tellement petit; si nous ne trouvons personne d'assez compétent pour le poste, c'est l'ami d'un haut placé qui sera nommé. »*
- *« Le titulaire doit absolument être un professionnel de la santé compétent et agréé. »*
- *« Je crois qu'il faudrait minimalement les compétences d'une infirmière autorisée. »*

Enquêtes

Nous avons posé au public plusieurs questions sur les enquêtes, notamment sur le processus de demande d'enquête, la personne la mieux placée pour la présider, et la pertinence d'un processus par lequel les familles pourraient demander une enquête lorsqu'il a été déterminé qu'une telle enquête n'était pas requise, après examen complet du coroner.

En raison d'une erreur dans les champs de réponse de cette question du sondage public, 17 réponses ont été exclues. Les préférences des autres répondants étaient claires : près de la moitié d'entre eux estiment que la décision de demander une enquête devrait être prise par le coroner en chef **ou** le ministre de la Justice. Les autres étaient également partagés entre deux avis : que la demande d'une enquête soit à l'entière discrétion du coroner en chef, et que les critères de demande d'enquête devraient être prescrits par la *Loi sur les coroners*.

Quant à qui devrait présider les enquêtes, le public était aussi partagé relativement également, une faible majorité de répondants estimant que seul le coroner en chef, et non un avocat ou un juge, devrait présider les enquêtes.

Sur la question de savoir si les familles devraient pouvoir demander une enquête lorsque le coroner en chef, après examen, a déterminé qu'une telle enquête n'était pas nécessaire, une vaste majorité de répondants pense que la *Loi* devrait comprendre un processus de demande d'enquête.

Voici un échantillon représentatif des commentaires reçus à cette partie du sondage :

- *« Les pouvoirs décisionnels doivent être bien répartis et moins centralisés, particulièrement dans un petit territoire comme le nôtre. Le ministre de la Justice devrait avoir le droit de demander une enquête, même si le coroner a décidé qu'une telle enquête n'était pas nécessaire. Les avocats pourront penser à un*

mécanisme visant à atténuer les éventuelles ingérences politiques. Le ministre ne devrait pas avoir le droit de bloquer une enquête demandée par le coroner ou de s'ingérer dans cette enquête. Il doit très certainement y avoir un moyen pour la famille ou les proches de la personne décédée de demander la tenue d'une enquête. »

- « Les familles devraient pouvoir demander une enquête, mais la décision définitive doit tout de même revenir au coroner en chef. »
- « Il est toujours difficile, pour une famille, de composer avec un décès inexpliqué. Il doit y avoir un processus pour elles, pour atténuer un peu leur peine. »
- « Le Bureau du coroner doit demeurer indépendant face à l'ingérence politique – perçue ou réelle –, mais aussi aux demandes de familles émotives et souvent malavisées. Rien ne devrait empêcher le ministre ou une famille de s'entretenir avec le coroner en chef, mais celui-ci doit conserver son indépendance et sa capacité à prendre des décisions dans l'intérêt du public. »
- « L'approbation du coroner en chef ou du ministre de la Justice doit être requise dans le cas d'une demande d'enquête, et il doit y avoir un processus d'appel pour contester la décision. »

Suite des choses

Le ministère de la Justice étudie les réponses du public et des parties prenantes le plus rapidement possible pour pouvoir orienter la rédaction de la nouvelle Loi. Comme il a été mentionné précédemment, nous espérons déposer un projet de loi durant la session d'automne de l'Assemblée législative.

Participation

Méthodes de consultation

Nous avons consulté le public au moyen d'un sondage en ligne, et avons envoyé des lettres ciblées accompagnées du sondage papier à la GRC, aux gouvernements des Premières nations et aux coroners des collectivités pour obtenir leur avis et leur offrir la possibilité de participer à des réunions en personne ou à des conférences téléphoniques.

Nous avons également rencontré en personne et sur une base continue le coroner en chef par intérim, et avons consulté d'autres ministères ou directions au besoin.

Participation (en chiffres)

- 224 sondages remplis (218 en ligne, 6 envoyés par la poste)
- 1 lettre/note de service reçue par le ministre ou le ministère
- Réunions hebdomadaires avec le personnel du Bureau du coroner au cours de l'été 2018

Voici un aperçu de la démographie des répondants :

- 96 % résident au Yukon.
- 67 % vivent à Whitehorse; les autres habitent d'autres localités du Yukon ou n'ont pas indiqué leur lieu de résidence.
- Une vaste majorité (70,5 %) était des femmes.
- Les répondants du groupe des « 50-59 ans » ont généré le plus grand nombre de réponses (29 %).
- 15 % des répondants ont affirmé être de descendance métisse, inuite ou d'une Première nation.

Avis

Nous avons avisé la population de cette consultation sur la *Loi sur les coroners* au moyen d'un communiqué du gouvernement et de publicités Web sur les médias sociaux et le service publicitaire de Google. Nous avons fait une campagne publicitaire intensive durant la première semaine de la consultation, puis à mi-chemin durant la période de consultation, pour rappeler au public que celle-ci achevait. La consultation a été menée sur EngageYukon.ca, avec l'aide du Bureau des statistiques du Yukon.

Nous avons aussi envoyé des lettres ciblées aux gouvernements des Premières nations, aux coroners des régions et à la GRC pour solliciter leur avis et les inviter à nous rencontrer.